



PROJET NATIONAL  
de RECHERCHE et DEVELOPPEMENT

## MURE

MULTI-Recyclage et Enrobés tièdes

## CHARTRE

### PREAMBULE

Le présent document intitulé « Charte » concerne le Projet National (PN) de Recherche et Développement « MULTi-Recyclage et Enrobés tièdes », ci-après dénommé « MURE », approuvé par la Direction Recherche et Innovation (ci-après dénommée « DRI ») du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie (ci-après dénommé « MEDDE ») dans le cadre du Réseau Génie Civil et Urbain.

La version complète du Projet contenant le Programme de recherche, le budget et le plan de financement du Projet est annexée à la présente Charte dans le document intitulé « Etude de montage du Projet National MURE – MULTi-Recyclage et Enrobés tièdes ».

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires du Projet, et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre du Projet.

--	--

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS

### *Comité de Direction*

Le Comité de Direction est composé d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

### *Connaissances antérieures*

Désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution du Projet. Ces connaissances, protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle :

- appartiennent à un Partenaire ou sont détenues par lui, avant la date de signature de la Charte
- ou ont été acquises et/ou développées par le partenaire postérieurement à la date de signature de la Charte mais indépendamment de l'exécution du projet.

### *Informations confidentielles*

Désignent toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit, communiquées par un Partenaire aux autres partenaires à l'occasion de l'exécution du projet, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits, échantillons, matériels, matières ou oralement en particulier lors de réunions ou d'entretiens, sous réserve que le partenaire qui les divulgue, ait indiqué par écrit de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel.

### *Partenaire(s)*

Signataire(s) de la présente Charte à l'exception du mandataire défini à l'Article 9

### *Programme de recherche*

Ensemble des travaux de recherche entrepris et résultats attendus faisant l'objet de la présente Charte, décrits dans l'annexe « Etude de montage du Projet National MURE – MULTI-Recyclage et Enrobés tièdes ».

### *Projet*

Réalisation du Programme de recherche avec les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition pour le mettre en œuvre

### *Résultats*

Désignent les livrables, documents de travail, rapports intermédiaires et toutes les connaissances, brevetables ou non, y compris les brevets, savoir-faire, logiciels nouveaux, données, plans, maquettes et prototypes, et ce quel qu'en soit le support, générées dans le cadre du Projet.

## ARTICLE 2 ENGAGEMENT

Les signataires de la présente Charte sont les Partenaires du projet et le mandataire défini à Article 9. Ils s'engagent à :

- prendre en charge la réalisation du Programme de recherche jusqu'au résultat final fixé dans le Programme de recherche ;
- participer au financement du Projet selon les modalités définies à l'Article 8 de cette Charte.

--	--

Pour mener à bien cet engagement, les Partenaires, ainsi que leur(s) filiale(s), disposent d'un droit d'accès aux Résultats.

Les actions de recherche font l'objet de prestations spécifiques définies pendant le Projet, initiées sous la forme de lettres de commande émises aux Partenaires par le mandataire.

Les Partenaires s'engagent à collaborer pleinement et entièrement, et à apporter tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet ; y compris toutes informations qu'ils jugeront utiles à la réalisation du Projet.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des Partenaires du Projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'Etat français sur un thème voisin ou lié à celui du Projet, il s'engage à en informer la DRI.

### **ARTICLE 3 PARTENAIRES**

Peut demander à devenir partenaire du PN MURE tout organisme acceptant de signer la Charte avant un délai de six (6) mois à compter de la date de l'Assemblée Constitutive (cf. Article 5.1). Toute demande d'adhésion au Projet présentée après ce délai est soumise à l'accord du Comité de Direction qui en fixera les conditions notamment financières.

### **ARTICLE 4 PROGRAMME - BUDGET**

Le programme ainsi que le budget et plan de financement du Projet sont annexés à la présente Charte dans le document intitulé « Etude de montage du Projet National MURE – Multi-Recyclage et Enrobés tièdes ».

Pendant toute la durée du Projet, le Programme, son budget et son plan de financement peuvent être modifiés par le Comité de direction du Projet avec, si nécessaire, l'accord de la DRI.

### **ARTICLE 5 COMITE DE DIRECTION**

#### Article 5.1 Composition du Comité de direction

Les pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet sont confiés à un Comité de direction.

Le Comité de direction est composé d'un représentant de chacun des partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix. Le Comité de direction élit un Président lors de la première réunion du Comité de direction, nommée Assemblée Constitutive.

Assistent également au Comité de direction, avec voix consultative, le Directeur de Projet, le mandataire et un représentant de la DRI.

--	--

Des conseillers scientifiques et techniques peuvent être conviés à toute réunion du Comité de direction sous réserve d'y avoir été expressément invités par le Président.

#### Article 5.2 Attribution du Comité de direction

Le Comité de direction détient la totalité des pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet. Il :

- définit les orientations stratégiques du Projet.
- arrête les programmes et les budgets annuels,
- suit l'exécution des études et des travaux,
- décide au besoin les modifications ou extensions à apporter au Programme de recherche et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention complémentaire pour une partie du Programme de recherche.
- il approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du Projet.

Le Comité de direction décide des modalités de participations des nouveaux Partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de six (6) mois à compter de l'Assemblée Constitutive du Projet et statue sur le désistement éventuel des Partenaires.

Elle approuve les propositions de choix des prestataires de services et des conditions de leur intervention proposées par le Comité de pilotage défini à Article 6.1.

Elle valide les propositions du Comité de pilotage sur les demandes de publications ou de communications des Partenaires relatives au projet et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées à l'Article 10 et à l'Article 11 Elle décide de la forme à donner à la publication des Résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des Résultats.

#### Article 5.3 Fonctionnement du Comité de direction

La première réunion du Comité de direction est dénommée Assemblée Constitutive. Elle est convoquée par le mandataire dans les six (6) mois suivant la date de labellisation du projet par le RGC&U. Elle regroupe les partenaires qui ont été identifiés en tant que « partenaires pressentis » dans l'étude de montage.

Le Comité de direction se réunit ordinairement une (1) ou deux (2) fois par an sur convocation de son Président qui est élu lors de l'Assemblée Constitutive du Projet. Toute réunion supplémentaire ne peut se tenir que sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins du nombre de Partenaires, sous réserve que la demande soit adressée au Président.

Chacun des Partenaires désigne un représentant et un suppléant au Comité de direction. Un Partenaire peut donner pouvoir à autre Partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque Partenaire ou suppléant ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Les conventions de délégation de pouvoir doivent être présentées à l'ouverture de la réunion du Comité de direction.

--	--

Le Comité de direction ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification du Programme de recherche et les budgets que lorsque la moitié des partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision du Comité de direction, l'unanimité est recherchée. S'il n'est pas possible de recueillir celle-ci, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. La voix du Président comptera double en cas d'égalité de voix.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par le mandataire, validé par le Président et adressé à tous les partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Président dans un délai d'un mois après sa réception, il est considéré comme approuvé.

Si le compte rendu appelle des observations, les modifications éventuelles sont soumises à l'approbation du Comité de direction suivant.

Le Président du Comité de direction agit comme délégué permanent des Partenaires notamment pour prendre les décisions qui s'imposent entre deux réunions du Comité de direction, sous réserve de se faire assister par un Comité de Pilotage tel que défini à l'Article 6.1. Il rend compte de ces décisions aux Partenaires lors de la réunion suivante.

En cas de désistement ou d'incapacité, le Comité de direction élit un nouveau Président.

## ARTICLE 6 ORGANISATION DU PROJET

*Les moyens de communication distants sont privilégiés : conférences téléphoniques, visio-conférence et web-conférences pour éviter les déplacements.*

### Article 6.1 Comité de Pilotage (ci-après le « COPIL »)

Un Comité de pilotage coordonne et planifie le projet, veille à la cohérence des travaux et fait prendre par le président du Comité de direction toute décision ne pouvant attendre les réunions du Comité de direction. Il est mandaté par le Comité de direction.

Le Comité de Pilotage est composé :

- du Directeur de Projet,
- du représentant du mandataire,
- le représentant du projet ANR IMPROVMURE,
- un représentant de l'USIRF,
- des pilotes des groupes thématiques (voir Article 6.2).

Le Président du Comité de direction est invité permanent du COPIL.

Le Comité de Pilotage est animé par le Directeur de projet et se réunit autant que besoin, au minimum une (1) fois tous les trimestres. Il a pour missions de :

- définir avec précision les actions à entreprendre dans le cadre des programmes approuvés par le Comité de direction ;
- organiser, avec les pilotes des groupes thématiques, la réalisation des prestations de recherche du Projet ;
- proposer au Comité de direction les prestataires de service et au mandataire leurs conditions d'intervention ;

--	--

- assurer une coordination et la circulation de l'information entre les différents thèmes de recherche ;
- donner un avis technique au Comité de direction sur les propositions des partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- suivre l'exécution des études réalisées par les Partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- rendre compte au Comité de direction de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du Projet et lui proposer toutes modifications ou tous compléments ;
- diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques.
- Assister le Président dans toute décision de pouvant attendre la prochaine réunion du Comité de direction, sous réserve d'avoir été mandaté par ce dernier

Les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage sont rédigés sous la responsabilité du Directeur de projet et mis à disposition de tous les Partenaires dans un délai de six (6) semaines suivant la date de réunion du comité de pilotage.

#### Article 6.2 Groupes thématiques (GT)

Les groupes thématiques ont pour mission d'organiser, planifier, conduire et contrôler les travaux de recherche des thèmes définis dans le Programme de recherche du Projet. Les groupes thématiques se réunissent autant que besoin avec un minimum de 1 fois tous les 3 mois.

Peut assister aux actions et réunions d'un groupe thématique tout personnel d'un partenaire du Projet.

Chaque groupe thématique est animé par un pilote de thème qui est membre du COPIL. Les pilotes de thème sont assistés éventuellement d'un co-animateur de thème.

Les pilotes de thème sont responsables de la production des livrables de leur thème et représentants de leur groupe thématique auprès du COPIL.

#### Article 6.3 Conseil scientifique et technique

Le Conseil Scientifique et Technique est une instance consultative. Il est composé d'experts nationaux et internationaux, non partenaires du Projet National MURE, choisis pour leurs compétences ou leurs représentativités. Il est chargé de conseiller le Comité de Direction sur des questions qui se poseront au cours de la réalisation du programme. En particulier il conseille le Comité de Direction sur les actions à engager pour diffuser les retombées du Projet National MURE à l'international.

### ARTICLE 7 PARTICIPATION DE L'ETAT

Le Projet National MURE est soutenu par l'Etat via la DRI du MEDDE, y compris financièrement. L'engagement financier de la DRI vis-à-vis du Projet sera établi sous la forme de convention(s) de subvention notifiée(s) entre la DRI et le Mandataire.

--	--

Dans la mesure où l'Etat contribue au financement du Projet, les Partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du Projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature.

## ARTICLE 8 CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT DU PROJET

Les contributions des Partenaires sont constituées :

- ▶ des cotisations réglées par des appels en principe annuels. Chaque partenaire s'engage à verser **quatre (4) cotisations sur toute la durée du projet**, modulées selon le tableau ci-dessous :

Catégories	Base	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Donneurs d'ordre	Investissements totaux annuels		Moins de 10M€	De 10 à 100 M€	De 100 à 1000M€	Plus de 1000M€
Exploitants	Chiffre d'affaires		Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Constructeurs	Chiffre d'affaires		Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Industriels	Chiffre d'affaires		Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Ingénieries	Nombre de collaborateurs	Moins de 20 p.	de 20 à 100 p.	De 100 à 500 p.	Plus de 500 p.	
Laboratoires (Ecoles, Universités)	Statut	Toutes tailles				
Organismes de recherche (publics ou privés)	Nombre de collaborateurs	Moins de 20 p.	de 20 à 100 p.	De 100 à 500 p.	Plus de 500 p.	
Fédérations, Syndicats	Chiffre d'affaires du secteur		Moins de 500 M€	De 500 M€ à 10000M€	Plus de 10000M€	
<b>COTISATION ANNUELLE</b> Le montant de la cotisation de base annuelle est fixé à <b>T = 5000 € H.T.</b>		<b>0.2 T</b>	<b>0.5 T</b>	<b>T</b>	<b>2T</b>	<b>3T</b>

- ▶ d'un financement complémentaire, propre à chaque Partenaire, sur lequel il s'engage ; ce financement complémentaire traduit son intérêt pour les résultats et les retombées du Projet ;
- ▶ de contributions fournies sous la forme d'apports en nature ; il s'agit de contributions valorisées et liées à des actions de recherche du Projet, prises en charge directement par les partenaires et réalisées explicitement pour le Programme de recherche, et non facturées au Projet.

Les contributions des partenaires complétées par la participation financière de l'état couvrent ainsi l'ensemble de la production du Projet.

--	--

La valorisation des coûts pour établir le plan de financement ou valoriser des prestations est faite sans marge ou bénéfice.

## **ARTICLE 9 GESTION DU PROJET ET RÔLE DU MANDATAIRE**

Les Partenaires de la Charte désignent l'IREX comme mandataire du Projet.

Le Mandataire est chargé de la gestion administrative et financière du Projet mais non de son animation technique et scientifique, que les partenaires assurent eux-mêmes.

Au titre de sa mission, le Mandataire fournit les prestations suivantes :

- ▶ Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes rendus du Comité de direction y compris ceux du Comité de Pilotage rédigés par le Directeur du Projet.
- ▶ Gestion administrative, financière et comptable du Projet
- ▶ Compte-rendu, lors de chacune des réunions ordinaires du Comité de direction, de l'état de réalisation des prévisions budgétaires,
- ▶ Appels des participations en numéraire des Partenaires ainsi que des subventions de l'Etat,
- ▶ Négociation et signature conjointement avec le Président du Comité de direction des commandes, conventions ou tous contrats de travaux, de fourniture ou de service passés entre le Projet et tel ou tel prestataire de service dans le cadre du programme,
- ▶ Présentation à l'approbation du Comité de direction, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé,
- ▶ Suivi de la convention passée avec la DRI notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou solde y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner,
- ▶ Mise à disposition de locaux pour les réunions.
- ▶ La gestion et la maintenance du site internet et de la plateforme collaborative d'échanges de données numériques

La rémunération du mandataire est fixée à 5 % du montant global du Projet.

## **ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### Article 10.1 Connaissances antérieures

Chaque Partenaire reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances antérieures. Les Partenaires peuvent faire état de leurs Connaissances antérieures à leur demande et tout au long du projet.

Leur utilisation ou leur communication aux autres Partenaires, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété ou d'usage.

Ces dispositions s'appliquent également aux connaissances développées par les partenaires pendant la durée du Projet mais en dehors du cadre de celui-ci.

--	--



## Article 10.2 Résultats

Les Résultats propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul et les éventuels brevets en découlant seront déposés aux seuls noms et frais de ce Partenaire et à sa seule initiative.

Dans le cas où les Résultats sont générés par deux ou plusieurs Partenaires, ces Résultats communs sont la copropriété de ces Partenaires, sauf accord contraire unanime des Partenaires concernés.

Avant toute exploitation des Résultats communs, et sauf accord unanime des Partenaires copropriétaires, les Partenaires copropriétaires signeront, par acte séparé, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s’y rapportant.

Les Partenaires propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d’un droit d’usage des Connaissances antérieures mises en œuvre pour l’obtention de ces résultats et appartenant aux Partenaires y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d’usage des connaissances antérieures leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

## Article 10.3 Livrables

Le Comité de direction décide, en fonction du contenu et de la teneur du livrable, du caractère public ou non de ces livrables.

## Article 10.4 Inventions

Les inventions mises au point dans le cadre du Projet et, protégeables au titre d’un droit de propriété industrielle, peuvent devenir la propriété de ceux qui les auront généré sous réserve qu’ils établissent un contrat de copropriété pour fixer le partage des frais de propriété industrielle, des droits et revenus d’exploitation, et des responsabilités entre les Partenaires copropriétaires. Les parts de propriété des Partenaires prendront en compte la contribution de chacun à la réalisation des inventions.

Toute cession de droit de propriété ou d’usage entre les Partenaires fait l’objet d’une convention de cession signée par les Partenaires concernés.

# ARTICLE 11 EXPLOITATION ET DIFFUSION DES CONNAISSANCES

## Article 11.1 Exploitation des Connaissances antérieures

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances antérieures.

Pour les besoins du Projet et à cette seule fin, chacun des Partenaires pourra utiliser sans contrepartie financière les Connaissances antérieures d’un autre Partenaire, sous réserve d’avoir demandé expressément leur communication au Partenaire détenteur. Ces Connaissances antérieures devront être traitées comme des informations confidentielles.

Plus particulièrement, lorsque Ces connaissances antérieures sont des logiciels, le Partenaire bénéficiaire ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n’est autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l’affichage, l’exécution, la

--	--

transmission et le stockage de ces logiciels que de façon strictement nécessaire et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il ne peut effectuer tous autres actes d'exploitation ou d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur.

Chacun des Partenaires s'engage à concéder aux autres Partenaires, sur demande expresse de ceux-ci, des licences sur les Connaissances antérieures nécessaires à la valorisation des Résultats à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

#### Article 11.2 Exploitation des Résultats

Chaque Partenaire s'engage à accorder aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, l'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leur part du Projet. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'Article 11.1

Chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Résultats dont il est seul propriétaire.

Les Partenaires copropriétaires des Résultats communs préciseront les modalités de leur exploitation dans l'accord de copropriété.

#### Article 11.3 Diffusion des connaissances postérieures et des Résultats

Les Partenaires sont propriétaires des connaissances acquises pendant le Projet. Les Partenaires et le Mandataire s'engagent à ne publier ou communiquer tout ou partie de ces connaissances qu'après accord du Comité de direction.

D'autre part, la communication ou publication d'un Résultat devra faire mention de la contribution des Partenaires y ayant participé. Ces communications ou publications devront se faire dans la limite du respect des droits de propriété et d'usage des autres Partenaires, notamment en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas au dépôt éventuel de titres de propriété, en France et/ou à l'étranger.

Les Partenaires autorisent le Réseau Génie Civil et Urbain à rendre publics au cours du Projet la liste des Partenaires et tout Résultat que le Comité de direction jugerait utile de diffuser.

Les Partenaires s'engagent, après achèvement du projet à présenter publiquement en liaison avec l'Administration les conclusions finales du Projet ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titres de propriété.

Le Comité de direction veillera à faire respecter l'obligation usuelle faite aux scientifiques de mentionner, en exergue de leurs publications scientifiques, le Projet, pour l'origine des données et/ou des problématiques industrielles et pour l'aide financière, si les travaux concernés ont été aidés financièrement par le Projet.

### ARTICLE 12 ACTIONS DE VALORISATION

Dès le démarrage du Projet, un site internet présentera le Projet et donnera des informations sur son déroulement, complété par une plateforme collaborative dont l'accès sera réservé aux Partenaires.

--	--

La plateforme collaborative permettra les échanges d'informations entre les Partenaires et l'archivage de tous les documents, notamment les rapports concluant chaque action de recherche ou d'expérimentation.

Le Comité de direction peut décider pendant le déroulement du Projet de présenter en séance publique les premiers résultats obtenus. A l'achèvement du Projet, un ou plusieurs livrables principaux sont rédigés sous la responsabilité du Comité de direction.

### **ARTICLE 13 RESPONSABILITÉS**

Chaque Partenaire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou de ses instructions, peuvent être causés au personnel d'un autre Partenaire, à son propre personnel, à un tiers, aux biens d'un autre Partenaire, à ceux de tiers ou à ses biens propres.

Chaque Partenaire est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, le personnel que chaque Partenaire détache chez ledit Partenaire doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chaque Partenaire étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées aux dites consignes de la part de son personnel.

Chaque Partenaire, doit, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent projet.

### **ARTICLE 14 AVENANTS**

Toute modification de la Charte doit être approuvée par écrit par le Comité de direction.

### **ARTICLE 15 DÉLAI – DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

Le délai de réalisation du Projet est fixé à quatre (4) ans.

La Charte s'éteindra de plein droit à la date d'achèvement du Projet.

Le Comité de direction, lors de sa dernière réunion, arrêtera un état des lieux qui portera sur :

- la situation des tâches du Programme de recherche et les livrables associés y compris les actions de valorisation prévues initialement ;
- l'état comptable du Projet ;
- la diffusion des Résultats en termes de modalités, de cibles et de durée. Les aspects liés à la propriété ou aux droits sur les Résultats en général seront abordés si nécessaire ;
- la nomination, si besoin, d'un comité restreint pour accompagner les actions qui se dérouleront dans la période de transition avant la clôture définitive du Projet.

### **ARTICLE 16 RETRAIT D'UN PARTENAIRE**

Si un Partenaire veut se retirer du Projet avant son achèvement, il doit en faire la demande au Comité de direction qui établira les conditions de ce retrait.

--	--

Le partenaire qui se retire perd tout droit sur la disposition et la diffusion des Résultats acquis à l'occasion du Projet.

Dans tous les cas, un Partenaire ne pourra se retirer qu'après règlement du solde des cotisations dues et de la ou des actions auxquelles il aura participé.

Fait à PARIS, le.....

Organisme :

Nom du signataire :

Pour le Projet

Le Mandataire

Nom du représentant au Comité de direction :

Nom du suppléant :

Données pour le calcul de la cotisation :

- catégorie :
- groupe :

Signature :

--	--